

DECISION DU PRESIDENT N° D2023-233

Objet : ZAC Plaine Saulnier – Aménagement de plateformes opérationnelles mises à disposition dans le cadre de la tenue des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 – Requête en référé expertise présentée par la Société Marcel Villette : désignation du Cabinet Goutal Alibert et Associés aux fins de représenter la Métropole du Grand Paris et conclusion de la convention d’honoraires afférente valant marché public de services juridiques

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5219-1,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article L.2512-5. 8° .d),

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions visant notamment à :

- *« ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la Métropole, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la Métropole dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives, financières, civiles et pénales, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une audition, d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel à garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action »*,

- *« la préparation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de recherche et développement et des marchés de services juridiques non soumis aux règles générales du code de la commande publique, ainsi toute décision concernant leurs actes modificatifs »*,

Vu l'arrêté du président n°AP2023-384 du 31 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu la requête en référé expertise enregistrée le 20 octobre 2023 par le Tribunal administratif de Paris sous le numéro 2324345/11-4 et présentée sur le fondement de l'article R.532-1 du code de justice administrative par la société Marcel Villette en son nom propre et en qualité de mandataire solidaire du groupement conjoint comprenant les sociétés Marcel Villette, Eurovia IDF, Terideal Mabilion, titulaire du Lot 2 - Plantations de l'accord-cadre relatif aux travaux d'aménagement des plateformes opérationnelles mises à disposition dans le cadre des JOP de Paris 2024 dans la ZAC Saulnier à Saint Denis, contre la Métropole du Grand Paris, la société EMPREINTE, la société COLAS Ile de France Normandie, la société RICHARD et la société PETITDIDIER,

Considérant que sur le constat de la présence de pousses de la plante invasive « renouée du Japon » sur le chantier d'aménagement de plateformes opérationnelles de la ZAC Plaine Saulnier, la société Marcel Villette sollicite le Président du Tribunal Administratif de Paris pour la désignation d'un expert judiciaire aux fins, de première part, de déterminer les causes de la présence de pousses de la dite plante sur le chantier, et de seconde part d'établir les éléments permettant de dégager les responsabilités et préjudices qui en résultent,

Considérant qu'il convient dans le cadre de la requête susvisée, de désigner le Cabinet d'avocats chargé de représenter la Métropole du Grand Paris aux fins de défendre ses intérêts, et de conclure la convention d'honoraires afférente,

Considérant que l'article L.2512-5.8°d) du code de la commande publique dispose que les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques ou les institutions internationales ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ne sont pas soumis aux règles de passation définies par le code de la commande publique,

DÉCIDE

Article 1 : Le cabinet d'avocats Goutal Alibert et Associés, sis 90 Avenue Ledru-Rollin 75011 Paris, est mandaté pour représenter la Métropole du Grand Paris aux fins de défendre ses intérêts, dans le cadre de la requête susvisée.

Article 2 : Il est conclu avec le cabinet d'avocats Goutal Alibert et Associés la convention de représentation juridique et de conseil pré-contentieux afférente au dit-mandat, valant marché public de services juridiques, pour un taux horaire de 150 € HT (cent cinquante euros hors taxes).

Article 3 : Les crédits afférents sont inscrits au Budget 2023, chapitre 011.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France
- Monsieur le Comptable des Finances publiques
- Cabinet Goutal Alibert et Associés.

Fait à Paris, le **22 NOV. 2023**

Pour le Président et la délégation,

Le Directeur général des services
Paul MOURIER



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.